



Numéro de rôle 22/570/A
Numéro de répertoire 2024/ 23
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause M c/ UNMS
Type de jugement Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

Jugement

**Audience publique du
9 janvier 2024**

Rép. n° : 2024/23

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU NEUF JANVIER
DEUX MILLE VINGT-QUATRE**

En cause de :

M

Partie demanderesse, représentée par Madame P. G déléguée syndicale
dûment mandatée ;

Contre :

UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES, en abrégé UNMS,
rue Saint-Jean, 32-38, 1000 BRUXELLES,

Partie défenderesse, défaillante ;

-----oOo-----

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Mouscron, après en avoir délibéré,
prononce le jugement suivant :

1. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin
1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le mandataire de la partie demanderesse en ses explications
et moyens à l'audience publique du 12 décembre 2023.

La partie défenderesse n'a quant à elle pas comparu, bien que régulièrement
convoquée et appelée.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête reçue au greffe le 29 septembre 2022 et les pièces y annexées ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 9 mai 2023, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 10 octobre 2023 ;
- l'avis écrit de Monsieur P. P. , Substitut de l'Auditeur du travail entré au greffe le 27 avril 2023 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- la convocation adressée à la partie défenderesse en application de l'article 803 du code judiciaire pour l'audience publique du 10 octobre 2023, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 12 décembre 2023 ;
- la convocation adressée à la partie défenderesse en application de l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 12 décembre 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie demanderesse reçus au greffe le 6 décembre 2023.

2. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable.

3. Décision contestée et position des parties

3.1.

Par requête reçue au greffe le 29 septembre 2022, Monsieur M conteste la décision de l'UNMS du 1^{er} juillet 2022 qui ne reconnaît pas son incapacité de travailler au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 aux motifs suivants : « *vous n'avez pas cessé toute activité (...).* »

3.2.

Monsieur M sollicite l'annulation de la décision litigieuse.

Il reproche à l'UNMS un manque de vigilance en la gestion de son dossier ayant généré un refus de reconnaissance de son incapacité de travail, constituant une faute au sens de l'article 1382 de l'ancien code civil.

Il se réfère à l'article 3 de la charte de l'assuré social.

Il signale avoir transmis un 1^{er} certificat d'incapacité de travail, dans lequel il mentionne l'exercice d'une activité indépendante, le 16 mai 2022 tandis que ce n'est qu'en date du 15 juin 2022 qu'il est interpellé pour compléter son dossier.

Ensuite, Monsieur M soutient que l'activité qu'il a exercée du 26 avril au 17 juin 2022 était de minime importance et purement administrative. Touché

par le COVID, il ne pouvait pas avoir de contacts directs avec d'éventuels clients.

Cette activité de 3 heures par semaine ne constitue pas une activité professionnelle.

A l'audience du 14 novembre 2023, le mandataire de Monsieur M a déclaré que la période litigieuse est limitée du 10 mai 2022 au 19 juin 2022.

3.3.

L'UNMS a fait défaut.

4. Position du tribunal

4.1.

Monsieur M travaille en qualité d'ouvrier et exerce une activité indépendante complémentaire en qualité de photographe.

A partir du 26 avril 2022, Monsieur M est en incapacité de travail, attestée par 3 certificats médicaux pour les périodes successives suivantes :

- du 26 avril au 13 mai 2022 ;
- du 14 mai au 5 juin 2022 ;
- du 6 juin au 19 juin 2022.

Dès la déclaration de sa 1^{ère} incapacité, Monsieur M mentionne le fait qu'il est indépendant à titre complémentaire.¹

Le second certificat, du 19 mai 2022, ne répond pas à la question.²

Le 3^{ème} certificat, du 30 mai 2022, confirme que Monsieur M exerce une activité indépendante complémentaire.³

Le 15 juin 2022, Monsieur M complète un questionnaire relatif à l'activité professionnelle exercée comme indépendant à titre accessoire : il y précise poursuivre son activité de photographe depuis le 26 avril 2022 à concurrence de 3 heures par semaine, 1 heure par jour pour la gestion des mails, réseaux sociaux, site internet et appels téléphoniques.⁴

Le 1^{er} juillet 2022, le médecin-conseil de l'UNMS refuse de reconnaître l'incapacité de travail de Monsieur M au motif que :

« vous n'avez pas cessé toute activité (art. 100 §1^{er} de la loi coordonnée du 14-7-94). »⁵

¹ Page 7 du dossier administratif de l'UNMS : certificat médical du 10 mai 2022

² Page 9 du dossier administratif de l'UNMS

³ Page 11 du dossier administratif de l'UNMS

⁴ Pièce 3 du dossier du demandeur

⁵ Page 16 du dossier administratif de l'UNMS

Il s'agit de la décision contestée.

Le 29 juillet 2022, Monsieur M complète d'une part, un formulaire dans lequel il déclare avoir cessé toute activité depuis le 17 juin 2022 et d'autre part, une demande d'autorisation de reprise de son activité de photographe à temps partiel à partir du 10 août 2022.⁶

A la réception de ces formulaires, l'UNMS reconnaît l'incapacité de travail de Monsieur M à partir du 20 juin 2022 et donne l'autorisation pour une reprise de son activité à temps partiel à partir du 10 août 2022.

La période litigieuse est ainsi limitée du 10 mai 2022 au 19 juin 2022.

4.2.

« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »⁷

Toutefois, pendant les six premiers mois de l'incapacité primaire, le taux de réduction de capacité de gain est évalué par rapport à la profession habituelle de l'intéressé, pour autant que l'affection causale soit susceptible d'évolution favorable ou de guérison à plus ou moins brève échéance.⁸

La Cour du travail de Mons rappelle les principes applicables au regard de ces dispositions :

« Il résulte des dispositions précitées que la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail est subordonnée à la réunion de trois conditions :

- 1. la cessation de toute activité ;*
- 2. le fait que cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;*
- 3. ces derniers doivent générer une réduction de la capacité de gain du titulaire d'au moins deux tiers par rapport à une personne de référence.*

L'absence de respect de l'une de ces conditions justifie un refus ou une fin d'incapacité de travail. (D. CASTEL, C. GRENIER et M. VERWILGHEN, « La fin d'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités », in Fragments de sécurité sociale, Limai, Anthemis, 2023, pp.

⁶ Pièces 5, 6 et 7 du dossier du demandeur

⁷ Article 100 §1^{er} alinéa 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

⁸ Article 100 §1^{er} alinéa 4 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994

181-232.)

La réduction de la capacité de gain ne peut s'assimiler à la perte concrète de salaire que subit l'intéressé à la suite de la cessation de son activité ; en effet, il convient d'établir cette réduction en examinant la situation de l'intéressé au regard d'un métier de référence, compte tenu notamment de sa « condition » et de sa « formation », ainsi que de sa profession ou des différentes professions qu'il aurait pu exercer en fonction de sa formation professionnelle, sans tenir compte des possibilités réelles que le marché du travail offre ou non en ce qui concerne une telle profession.

Le législateur ne définit pas l'activité qu'il convient d'avoir cessé pour prétendre aux indemnités.

Le terme « activité » doit être compris dans son sens usuel et ne peut être réduit à la seule activité professionnelle ou au seul travail. (Cass. (3e ch.), 23 avril 1990, J.T.T., 1990, p.446.)

Il s'ensuit qu'est visée non seulement la cessation de toute activité professionnelle mais encore de toute activité procurant un enrichissement du patrimoine ou toute occupation habituelle, occasionnelle, voire exceptionnelle, orientée vers la production de biens ou de services permettant directement ou indirectement de retirer un profit économique pour soi-même ou pour autrui, et ce même si elle est de minime importance ou faiblement rémunérée. (Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », J.T. T., 1997, p. 81. Cass., 21 janvier 1982, Bull. INAMI, 1982, p. 323. Cass., 18 mai 1992, J.T. T., 1992, p. 400. C. tray. Mons (4e ch.), 17 octobre 2012, R.G. n° 2012/AM/18, inédit. C. tray. Bruxelles (8e ch.), 20 juin 2013, R.G. n° 2011/AB/813, <https://juportal.be>. C. tray. Mons (4e ch.), 26 novembre 2014, R.G. n° 2012/AM/474, inédit. C. tray. Mons (5e ch.), 11 décembre 2014, R.G. n° 2013/AM/432, inédit. C. tray. Mons (5e ch.), 8 janvier 2015, R.G. n° 2009/AM/21651, inédit. C. tray. Mons (5e ch.), 5 janvier 2017, R.G. n° 2014/AM/296, inédit.)

Des activités d'entretien ordinaire du ménage ou de loisir peuvent être autorisées. (FUNCK, Droit de la sécurité sociale, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 281.)

L'interdiction, déduite de l'article 100, § 1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, de cumuler une activité professionnelle et une indemnité pour incapacité de travail est tempérée par la possibilité, prévue par l'article 100, § 2, de la même loi, de reprendre une activité professionnelle après l'avoir complètement arrêtée, tout en conservant le bénéfice de l'assurance maladie-invalidité, pour autant que le médecin-conseil l'y autorise et que, sur le plan médical, le travailleur demeure affecté d'une incapacité de travail d'au moins 50 %. (C.C., arrêt n° 62/2022, 12 mai 2022, rôle n° 7522, <https://juportal.be>.)

La reprise d'une activité suppose que celle-ci ait été immédiatement précédée d'une interruption complète de toute activité. (M. DAVAGLE, "Incapacité de travail et inaptitude au travail : droits et obligations de l'employeur et du travailleur", Etudes pratiques de droit social, Liège, Wolters Kluwer, 2021, p. 286.)

L'article 100, §2, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ne peut s'appliquer qu'après application préalable de l'article 100, §1er, de la même loi. » (arrêt n° 19/2013 du 28 février 2013, rôle re 5300, <https://const-court.be>) ».⁹

4.3.

En l'espèce, dès la déclaration de sa 1^{ère} période d'incapacité de travail, Monsieur M mentionne qu'il est indépendant à titre complémentaire.

A défaut d'autre demande d'indication dans le formulaire, il ne précise rien de plus quant à la poursuite de cette activité depuis son incapacité de travail.

Ce n'est qu'à la réception d'un formulaire transmis par l'UNMS que Monsieur M déclare, le 15 juin 2022, qu'il poursuit son activité indépendante depuis le 26 avril 2022 à raison de 3 heures par semaine.

Monsieur M reconnaît ainsi formellement la poursuite de son activité indépendante.

Cet exercice, aussi minime soit-il, rend impossible la perception d'indemnités d'assurance-maladie.

Comme indiqué plus haut, l'autorisation de reprendre une activité à temps partiel suppose nécessairement une 1^{ère} période d'interruption complète de toute activité.

Monsieur M devait ainsi nécessairement arrêter totalement toute activité, ce qu'il a déclaré faire à partir du 17 juin 2022.

Partant, c'est à juste titre que l'UNMS a refusé, tenant compte de l'activité indépendante exercée par Monsieur M, de reconnaître l'incapacité de ce dernier au sens de l'article 100 pour la période du 10 mai au 19 juin 2022.

4.4.

Monsieur M invoque un comportement fautif dans le chef de l'UNMS, dans la gestion de son dossier, violant notamment l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.

L'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social impose aux institutions de sécurité sociale de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits.

« Il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant

⁹ C. Trav. Mons, 30 juin 2023, 2019/AM/395, inédit

ses droits et obligations. (Cass. (3e ch.), 23 novembre 2009, rôle n° S.07.0115.F, <https://juportal.be>)

*La mission d'information qui incombe à l'institution de sécurité sociale doit être appréhendée en combinaison avec le devoir de collaboration qui pèse sur les assurés sociaux, d'autant que ceux-ci peuvent être, dans certains cas, les seuls détenteurs d'informations permettant de vérifier les conditions d'octroi des prestations sociales. (O. COENEGRACHTS, « Les obligations respectives de collaboration de l'assuré social et d'information de l'institution de sécurité sociale : jurisprudence récente (2020-2022) », in *Fragments de sécurité sociale*, Limai, Anthemis, 2023, p. 111.)*

L'information visée à l'article 3, alinéa 1 de la loi du 11 avril 1995, doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations, selon l'article 3, alinéa 3, de la même loi. »¹⁰

4.5.

En l'espèce, Monsieur M informe immédiatement, dès le 1^{er} certificat d'incapacité, sa mutuelle de ce qu'il exerce une activité indépendante complémentaire.

Cependant, dans un formulaire qu'il complète dès le 29 mai 2022, il répond « **non** » à la question « *Exercez-vous encore une activité pendant votre incapacité de travail, ou avez repris une activité après le début de votre incapacité de travail ?* ».¹¹

Juste après cette question, le formulaire de l'UNMS attire l'attention de l'assuré social sur ce qui suit :

« Attention ! Savez-vous que, moyennant l'autorisation du médecin-conseil, vous pouvez reprendre votre(vos) activité(s) partiellement pendant votre incapacité de travail. N'oubliez cependant pas de demander cette autorisation au moins un jour ouvrable préalablement à la reprise partielle ».

Ainsi, Monsieur M était parfaitement informé de ses droits. Il ne peut être reproché à l'UNMS une violation de son obligation d'information.

Lorsque Monsieur M est invité à compléter un formulaire relatif à l'activité professionnelle exercée comme indépendant à titre accessoire, il déclare spontanément qu'il a poursuivi son activité à raison de 3 heures par semaine.¹²

Il va de soi que si Monsieur M avait cessé toute activité, il l'aurait mentionné. Monsieur M, le 15 juin 2022, fait une déclaration qui est forcément conforme à la réalité. Il ne la remet d'ailleurs pas en cause.

¹⁰ C. Trav. Mons, op. cit.

¹¹ Pièce 2 du dossier du demandeur

¹² Pièce 3 du dossier du demandeur

Or, en cas d'exercice d'une activité, même partielle, voire minime, l'organisme assureur ne peut reconnaître l'incapacité au sens de l'article 100 §1^{er} de la loi coordonnée.

De nouveau, le formulaire émis par l'UNMS attire l'attention de l'assuré social sur le fait que ce dernier peut faire appel à sa mutuelle, sa caisse d'assurances sociales ou son comptable en cas de besoin d'aide pour le compléter.

Il importe peu que ce n'est que le 15 juin que Monsieur M est invité à compléter ce formulaire, sachant que le 29 mai, il affirme ne plus exercer aucune activité tandis qu'il est informé qu'une reprise d'activité suppose l'autorisation préalable du médecin-conseil.

En conclusion, au vu des éléments repris ci-dessus, aucune faute ne peut être reprochée à l'UNMS.

4.5.

Le recours est non-fondé.

Les dépens sont mis à charge de l'UNMS.¹³

Monsieur M n'a pas de dépens à liquider.

L'UNMS est condamnée à la contribution de 22 € prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2e ligne.

DECISION DU TRIBUNAL (STATUANT PAR DEFAUT A L'EGARD DE L'UNMS) :

1. Le recours est recevable et non-fondé.

La décision du 1^{er} juillet 2022 est confirmée.

2. L'UNMS est condamnée aux frais et dépens de l'instance.

Monsieur M n'a pas de dépens à liquider.

L'UNMS est condamnée au paiement d'une somme de 22 € à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

¹³ Article 1017 alinéa 2 du code judiciaire

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

S P , juge président la troisième chambre ;
E V , juge social suppléant au titre d'employeur ;
P D , juge social au titre d'employé ;
V S , greffier.

V. S

P. D

E. V

S. P

Le juge social suppléant au titre d'employeur, Monsieur E V et le juge social au titre d'employé, Monsieur P. D , étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel ils ont participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par le magistrat président la chambre.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 9 janvier 2024, par S P , juge, président la troisième chambre, assistée de V S greffier.

V. S

S. F